

RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00086
Numéro SIREN : 495 201 709
Nom ou dénomination : SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000227



154441

Dénomination : SOCIETE DE TRAVAIL
ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE
Adresse : Saint Paul 09700 le Vernet -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00086
n° d'identification : 495 201 709

n° de dépôt : A2020/000227
Date du dépôt : 07/02/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2019



154441

SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE
S.T.E.A.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 14.000 €uros
Siège social : Saint-Paul
09700 LE VERNET
495 201 709 RCS FOIX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2019

L'an 2019,

Le 31 Décembre,

A 18 heures,

Les associés de la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 14.000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709 se sont réunis au siège social, lieudit Saint-Paul – 09700 LE VERNET, en assemblée générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur François TOULIS,

Propriétaire de 70 parts sociales, ci..... 70 parts,

Monsieur Rémi TOULIS,

Propriétaire de 70 parts sociales, ci..... 70 parts,

Madame Judith TOULIS,

Propriétaire de 630 parts sociales, ci..... 630 parts,

Madame Christelle TOULIS,

Propriétaire de 630 parts sociales, ci..... 630 parts,

Possédant ensemble : 1.400 parts....., ci..... 1.400 parts.

Monsieur François TOULIS préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés propriétaires et emprunteurs possèdent 1.400 parts sociales sur les 1.400 parts sociales composant le capital social, soit plus de la moitié des parts composant le capital social, et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

JT RT FT CT

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- la copie de la convention de prêt de consommation de parts sociales établie le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011,
- une copie des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiqués aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Résiliation d'une convention de prêt de consommation de parts sociales,*
- 2° Autorisation de restitution au prêteur des parts sociales objet du prêt de consommation,*
- 3° Modification corrélative des statuts,*
- 4° Cumul emploi-retraite du gérant,*
- 5° Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*
- 6° Questions diverses.*

Le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision prise par Monsieur François TOULIS, de mettre fin à la convention de prêt de consommation de parts sociales établie le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011, aux termes de laquelle 630 parts sociales lui appartenant dans la Société S.T.E.A. sont prêtées à Madame Judith BOUSQUET,

Déclare, conformément à l'article 14-1 des statuts, autoriser la restitution à Monsieur François TOULIS de 630 parts sociales de la Société S.T.E.A.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide, sous réserve de la signature d'une convention de résiliation du prêt de consommation de titres établi le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011, que l'article 8 des statuts de la société S.T.E.A. sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

JT RT FT CT

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14.000,00 Euros.

Il est divisé en 1.400 parts sociales de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.400 inclus, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

■ **Monsieur François TOULIS,**

à concurrence de 700 parts en pleine propriété, ci..... 700 parts,

■ **Monsieur Rémi TOULIS,**

à concurrence de 70 parts en pleine propriété, ci..... 70 parts,

■ **Madame Christelle TOULIS,**

à concurrence de 630 parts à titre de prêt de consommation, ci.....630 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital :

1.400 parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que Monsieur François TOULIS fait valoir ses droits à la retraite au 31 Décembre 2019 décide de confirmer Monsieur François TOULIS dans ses fonctions de gérant.

Monsieur François TOULIS exercera son mandat de gérant dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

Ce dispositif autorise Monsieur François TOULIS à cumuler intégralement sa pension de retraite de non-salarié agricole avec de nouveaux revenus professionnels, quel que soit le point de départ de sa retraite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur François TOULIS ainsi qu'à tout porteur de copies ou d'extraits des présentes délibérations à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt consécutives aux présentes décisions, notamment auprès des banques et du Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

JT RT FT CT

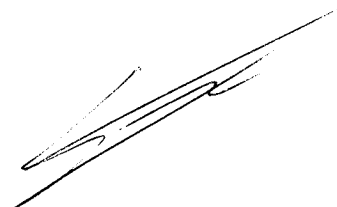
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés présents.

Monsieur François TOULIS

A stylized signature consisting of a large, horizontal oval shape with a single vertical stroke intersecting it near the center.

Monsieur Rémi TOULIS

A signature consisting of several overlapping, diagonal strokes that form a complex, elongated shape.

Madame Judith TOULIS

A signature consisting of a few sharp, intersecting strokes that form a compact, abstract shape.

Madame Christelle TOULIS

A signature consisting of a few overlapping strokes that form a compact, abstract shape.



154442

Dénomination : SOCIETE DE TRAVAIL
ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

Adresse : Saint Paul 09700 le Vernet -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00086

n° d'identification : 495 201 709

n° de dépôt : A2020/000227

Date du dépôt : 07/02/2020

Pièce : Convention de résiliation de prêt de
consommation de titres de la SARL S.T.E.A du
31/12/2019



154442

**CONVENTION DE RESILIATION
DE PRÊT DE CONSOMMATION DE TITRES
DE LA SARL S.T.E.A.**

(Convention de prêt intervenue le 1^{er} Décembre 2010)

Entre les soussignés :

Monsieur François TOULIS,

Né le 5 Mai 1950 à HARDRICOURT (78),

Demeurant à « Saint-Paul »- 09700 LE VERNET,

Marié à Madame Judith BOUSQUET, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 Juin 2002 par Maître BASTIDE, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CASTELMORON SUR LOT (47) le 24 Août 2002,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Intervenant aux présentes tant à titre personnel qu'à titre de gérant de la SARL S.T.E.A., Société à Responsabilité Limitée, au capital porté à 14.000 €uros, dont le siège social est fixé lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

Ci-après dénommé "Le Prêteur",

De première part,

Et :

Madame Judith BOUSQUET épouse TOULIS,

Née le 15 Février 1976 à VILLENEUVE SUR LOT (47),

Demeurant à « Saint-Paul »- 09700 LE VERNET,

Mariée à Monsieur François TOULIS, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 Juin 2002 par Maître BASTIDE, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CASTELMORON SUR LOT (47) le 24 Août 2002,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommée "L'Emprunteur",

De seconde part,

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes, il est exposé les faits et actes suivants :

FT JT

I - EXPOSÉ

1° Suivant acte sous seing privé en date à LE VERNET (09700) du 1^{er} Février 2007, enregistré auprès de Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège), le 21 Mars 2007, bordereau n°2007/162, case n°1, il a été constitué la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE (en abrégé S.T.E.A.), Société à Responsabilité Limitée, au capital de 14.000 €uros, divisé en 1.400 parts de 10 €uros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à ce jour fixé lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

2° Suivant acte sous seing privé en date à LE VERNET (09700) du 1^{er} Décembre 2010, enregistré auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège) le 17 Décembre 2010, Bordereau n°2010/1499, Case n°15, Monsieur François TOULIS, a accepté de prêter par application des dispositions des articles 1892 et suivants du Code civil, à Madame Judith TOULIS, 180 parts sur les 200 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SARL S.T.E.A.

3° Suivant délibérations extraordinaires du 17 Décembre 2011, les associés de la SARL S.T.E.A. ont approuvé le traité de fusion par absorption, signé le 30 Juin 2011, entre la SARL 4T (418 204 780 RCS FOIX), société absorbée et la SARL S.T.E.A. (495 201 709 RCS FOIX), société absorbante. En rémunération de l'apport net effectué par la SARL 4T à la SARL S.T.E.A., 1.000 parts nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ont été créées par la SARL S.T.E.A. à titre d'augmentation de son capital social de 10.000 €uros.

4° Par application des dispositions de l'article 4 de la convention de prêt de consommation de titres établie 1^{er} décembre 2010 ; l'Emprunteur des titres de la SARL S.T.E.A, qui bénéficie pendant toute la durée du prêt, de toutes les prérogatives attachées à la condition d'associé, a présenté les titres qui lui sont prêtés à l'échange et a reçu les parts nouvelles lui revenant et émises par la SARL S.T.E.A. à la suite de l'opération de fusion par absorption.

5° Suivant avenant en date à LE VERNET (09700) du 17 Décembre 2011, enregistré auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège) le 21 Décembre 2011, Bordereau n°2011/1486, Case n°9, le Prêteur et l'Emprunteur sont convenus d'inclure dans la convention de prêt de consommation de titres établie le 1^{er} Décembre 2010, 450 parts sur les 1.000 parts sociales émises par la Société S.T.E.A. à titre d'augmentation de son capital social de 10.000 €uros.

Le nombre de titres empruntés par Madame Judith TOULIS a dès lors été porté de 180 parts sociales à 630 parts sociales de la SARL S.T.E.A.

6° Le prêt de consommation de titres à été consenti pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2010 ; le Prêteur se réservant la faculté, à tout moment, d'exiger la restitution des titres faisant l'objet du contrat de prêt.

7° Le Prêteur faisant valoir ses droits à la retraite au 31 Décembre 2019 et l'Emprunteur n'étant pas disposé à lui racheter les titres qui lui sont prêtés, les PARTIES sont convenus de mettre fin à la convention de prêt de consommation établie le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011.

En conséquence, les PARTIES sont convenues d'établir la présente convention de résiliation afin de constater leur accord et de préciser les conséquences de cette résiliation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II – CONVENTION

Article 1 – RESILIATION

Monsieur François TOULIS, Prêteur, et Madame Judith BOUSQUET, Emprunteur, conviennent de mettre fin, sans préavis, à la convention de prêt de consommation de 630 parts sociales de la SARL S.T.E.A établie le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011.

Cette résiliation prend effet au 31 Décembre 2019.

Article 2 – DATE DE RESTITUTION - JOUISSANCE

A compter de ce jour, soit le 31 Décembre 2019, l'Emprunteur restitue au Prêteur la pleine propriété et la libre jouissance de 630 parts sociales de la SARL S.T.E.A objet du prêt de consommation.

En conséquence, le Prêteur exercera à compter de ce jour toutes les prérogatives attachées à sa qualité de propriétaire des titres de la société S.T.E.A.

Il exercera à compter de ce jour, le droit de vote aux assemblées générales et percevra les dividendes annuels et les acomptes sur dividendes ; en ce compris les dividendes se rapportant à l'exercice social clos le 31 Décembre 2019.

Article 3 – CONDITIONS DE LA RESTITUTION

L'Emprunteur restitue ce jour au Prêteur 630 parts sociales de la SARL S.T.E.A, en nature identique. Cette restitution n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre, à quelque titre que ce soit.

A l'occasion de cette restitution, les PARTIES conviennent qu'il n'y a aucun compte à établir pour raison de plus ou moins-values qui seraient produites sur les titres prêtés entre la date de conclusion du prêt de consommation des titres et la date de leur restitution.

FT JT

Les PARTIES conviennent que la présente restitution de parts sociales n'emporte pas cession totale ou partielle du compte courant associé ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres comptables de la société SARL S.T.E.A.

Il est expressément convenu que l'Emprunteur fera son affaire personnelle du recouvrement de toutes créances certaines et exigibles qu'il détiendrait à l'encontre de la SARL S.T.E.A., sans que le Prêteur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

Article 4 - AGREMENT DE LA RESTITUTION

Conformément à l'article 14-1 des statuts, la restitution des 630 parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 2019, la collectivité des associés a autorisé la restitution des 630 parts sociales à Monsieur François TOULIS et a décidé de modifier l'article 8 des statuts de la Société S.T.E.A sous la condition suspensive de la signature d'une convention de résiliation du prêt de consommation de titres établi le 1^{er} décembre 2010 et modifiée par avenant du 17 Décembre 2011.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 5 - DECLARATION DU PRETEUR ET DE L'EMPRUNTEUR

1 – Le Prêteur déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre restitution des parts sociales prêtées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts sociales qu'il restitue ce jour sont libres de tous privilèges, garanties, charges et sûretés quelconques, et libre de tous nantissements,
- Que de manière générale, les parts sociales à lui prêtées ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur restitution,
- Que la société dont les parts sont présentement restituées n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,
- Qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales restituées,

FT

JT

2 - Le Prêteur et l'Emprunteur déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile personnel tel qu'indiqué en tête des présentes.

A toutes fins utiles, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie tout changement qui interviendrait dans l'adresse de son domicile personnel.

Article 7 – ENREGISTREMENT

Aux fins d'enregistrement, la présente convention fera l'objet d'une déclaration auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège).

Il sera acquitté aux fins d'enregistrement le droit fixe des actes innomés (125 €uros).

Ces frais d'enregistrement resteront à la charge exclusive du prêteur qui s'y oblige.

Article 8 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence (comme la modification des statuts de la société) seront supportés par la Société S.T.E.A.

Article 9 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités ou demande de documents nécessaire à la réalisation de la présente résiliation.

FT JT

Fait à LE VERNET (09700),
Le 31 Décembre 2019,
En cinq exemplaires originaux.

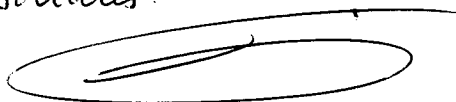
Un pour chaque signataire
Un pour l'enregistrement
Un pour la Société S.T.E.A
Un pour le greffe

Le Prêteur

*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé,
Bon pour acceptation de restitution de 630 parts sociales "*

Monsieur François TOULIS

lu et approuvé Bon
pour acceptation de
Restitution de 630 Parts
sociales.



L'Emprunteur

*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé,
Bon pour restitution de 630 parts sociales "*

Madame Judith TOULIS

lu et approuvé, Bon
pour restitution de
630 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FOIX

Le 31/01 2020 Dossier 2020 00003863, référence : 0904P01 2020 A 00137

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Corinne PUJOL
Contrôleur des Finances Publiques



154440

Dénomination : SOCIETE DE TRAVAIL
ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE
Adresse : Saint Paul 09700 le Vernet -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00086
n° d'identification : 495 201 709
n° de dépôt : A2020/000227
Date du dépôt : 07/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2019



154440

SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE

" SARL S.T.E.A. "

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 14.000 €uros

Siège social : Saint-Paul

09700 LE VERNET

495 201 709 RCS FOIX

STATUTS

**MIS A JOUR
SUIVANT DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2019**



Article 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une société à responsabilité limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La réalisation de prestations de logistique globale,
- La réalisation de prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole,
- La réalisation de prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises et de transports de marchandises,
- L'achat, la vente de tous produits et intrants nécessaires à la production agricole,
- Le négoce de tous produits, matériaux et équipements nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.
- L'achat, la vente, la location - sans opérateur - de matériels et d'équipements professionnels ;
- La réalisation de prestations d'ingénierie, de vente et d'applications agrochimiques ;
- La réalisation de travaux d'épandage et de brassage de boues ;
- La collecte et le traitement de déchets (déchets verts, compost de boues...) ;
- La réalisation de prestations de travaux de préparation des sites de construction, de terrassement, de fondation, de canalisation, de démolition, de forage, pour le compte de particuliers ou de professionnels ;
- La réalisation de prestations de travaux d'assainissement, de travaux publics, de travaux agricoles ;
- La réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration de bâtiments, d'installation, d'aménagement paysager ou des routes et chemins ;
- La réalisation de travaux de montage, d'installation et d'agencement de mobilier d'intérieur, en particulier la pose de cuisines et de portes de placard ;
- L'élevage de bovins ;
- La prise de participation dans le capital de sociétés civiles agricoles et de sociétés commerciales ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE.

Son sigle est : "**SARL S.T.E.A.**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieudit Saint-Paul - 09700 LE VERNET.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 4.000 Euros.	4.000 Euros
--	-------------

2° Par suite d'un apport-fusion approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2011, le capital social a été augmenté de 10.000 Euros	10.000 Euros
--	--------------

De plus, une somme de 318.495 Euros correspondant à la prime de fusion a également été apportée.

Total égal au montant du capital social :	14.000 Euros
--	---------------------

Article 7 - APPORTS EN NUMERAIRE DE BIENS COMMUNS D'UN ASSOCIE

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas lieu de s'appliquer.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14.000,00 Euros.

Il est divisé en 1.400 parts sociales de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.400 inclus, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

Monsieur François TOULIS,
à concurrence de 700 parts en pleine propriété, ci..... 700 parts,

Monsieur Rémi TOULIS,
à concurrence de 70 parts en pleine propriété, ci..... 70 parts,

Madame Christelle TOULIS,
à concurrence de 630 parts à titre de prêt de consommation, ci.....630 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 1.400 parts.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation ou convention contraire.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital : Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir à peine de nullité, si le capital social n'est pas intégralement libéré.

Les parts sociales souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérés.

2. Réduction de capital : Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Rompus : Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS : En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris un associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

4 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 516-6) avec la possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 15 - NANTISSEMENT

Un associé ne peut donner ses parts en nantissement, que ce soit au profit d'un associé ou d'un tiers étranger à la Société.

Article 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 17 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés et maintenue jusqu'à décision contraire.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, et à charge pour lui de prévenir chaque associé, et le cas échéant le commissaire aux comptes, de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui donnerait sa démission par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de nommer son successeur, et ce, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Conformément aux dispositions de l'article L 223-28 al.3 du Code de Commerce, un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un tiers de son choix non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour du début d'activité de la Société et se terminera le 31 Décembre 2007.

Les actes accomplis par la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Ces dividendes sont répartis entre tous les associés, suivant une clé de répartition définie en assemblée générale ou définie par une convention passée, avant la date de clôture de l'exercice, laquelle répartition aura pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient d'une répartition des bénéfices proportionnellement au nombre de parts sociales détenus par les associés.

Toutefois, dans le silence des statuts, ou d'une décision collective ou encore d'une convention concernant la répartition des bénéfices sociaux, la répartition sera faite proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lorsque l'un des associés demande la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mésentente entre associés, les autres associés peuvent s'offrir de racheter les droits sociaux du demandeur. Ces droits sociaux sont alors évalués à leur valeur vénale.

En l'absence d'accord amiable entre les Parties sur l'évaluation des droits sociaux, il sera procédé à une évaluation à dire d'expert.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts des actes ou des engagements pris pour le compte de la Société en formation. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement, indivisément et solidairement vis à vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux.

Article 32 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François TOULIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 33 - FISCALITE

1° Option fiscale :

Conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les membres de la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter de la constitution de ladite société, soit le 1^{er} Février 2007.

2° Régime d'imposition :

La SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE sera imposée suivant le régime du réel simplifié des bénéfices industriels et commerciaux.

3° Assujettissement à la T.V.A. :

La SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel simplifié. Les versements ainsi que la déclaration seront trimestriels.

**TELS SONT LES STATUTS
MIS A JOUR
AU 31 DECEMBRE 2019**

